



Comité d'action
pour
**une meilleure
assurance maladie**

SERVICE DE PRESSE

L'ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENTS :

SON EVOLUTION EN SUISSE

A la fin du XIX^{ème} siècle, le vent du nord propulse en Suisse l'idée d'assurance sociale; Bismarck venait d'en mettre sur pied quelques-unes, moins d'ailleurs parce qu'il était convaincu de leur bien-fondé que pour faire pièce à une sociale-démocratie qui venait de voir quelques-uns des siens élus au Reichstag.

Le 26 octobre 1890, le peuple et les cantons suisses attribuent à la Confédération, en acceptant l'art. 34 bis de la Constitution fédérale, la compétence de légiférer en matière d'assurance maladie et accidents; plutôt, si l'on s'en tient au texte, ils lui donnent mandat de la faire. Cette disposition, inchangée depuis, laisse à la Confédération une grande latitude dans le choix des solutions. En particulier, la loi pourrait déclarer obligatoire l'une et l'autre des deux assurances.

La "Lex Forrer," premier essai de concrétiser la compétence reçue, est acceptée par l'Assemblée fédérale le 5 octobre 1899, mais sombre en votation populaire à la suite d'une demande de référendum. Elle prévoyait entre autres principes l'assurance obligatoire des salariés ne disposant pas d'un revenu supérieur à 5'000.-- francs par an.

On s'acheminait, ensuite de cet échec, vers l'inévitable compromis,

qui voit le jour en 1906, sous la forme d'un projet de loi du Conseil fédéral. Ce projet deviendra la Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA) du 13 juin 1911. Le peuple, ensuite d'une demande de référendum, l'accepte du bout des lèvres le 4 février 1912. Comme on pourra le lire par ailleurs, la loi distingue entre l'assurance maladie, simplement subventionnée, et l'assurance accidents, obligatoire pour certains salariés seulement.

Dès 1967 pour l'assurance accidents, 1969 pour l'assurance maladie, des travaux préparant à une éventuelle révision sont entrepris; le Conseil fédéral nomme à cette fin deux commissions d'experts. L'initiative "Pour une meilleure assurance maladie" s'inscrit dans ce contexte : dans l'impossibilité d'agir au niveau de la loi (absence d'initiatives législatives au plan fédéral), les signataires usent de la voie de la révision de la Constitution pour faire connaître leur avis. Compte tenu de la teneur de l'art. 34 bis Cst. féd., une simple modification de la loi aurait permis de modifier complètement le système. Cependant, devant l'accueil mitigé (pour employer un euphémisme) réservé au rapport concernant l'assurance maladie (dit "rapport de Flims"), les autorités fédérales ont décidé de s'en tenir à une révision de niveau constitutionnel. Ainsi, c'est le peuple et les cantons qui, dans un référendum obligatoire, décideront du nouveau régime.

En ce qui concerne deux des principes nouveaux posés par l'initiative, l'obligation d'assurance et la solidarité, on notera qu'ils font actuellement l'objet de projets de révision du système de la sécurité sociale française. Le Gouvernement de ce pays vient d'adopter un projet de loi tendant à rendre la sécurité sociale obligatoire, et un autre tendant à instituer la "compensation entre les régimes", c'est-à-dire, dans notre

terminologie, la solidarité entre les assurés. On peut espérer que le vent ait tourné; et qu'après celui du nord auquel nous devons les débuts des assurances sociales, nous laisserons souffler celui d'ouest.

Philippe BOIS
Chargé de cours
Avocat